



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0176
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0176 relative à l'aménagement d'un carrefour giratoire au droit de la zone d'activité des Marcosses à Perrusson et Saint-Jean-Saint-Germain (37), reçue le 21 septembre 2021 ;

VU la décision tacite, née le 27 octobre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 8 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'aménagement d'un giratoire de 20 m de rayon sur la route départementale RD943 au droit de la zone d'activité des Marcosses à Perrusson et Saint-Jean-Saint-Germain (37) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève notamment de la rubrique 6°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur une surface limitée et concerne l'aménagement d'une infrastructure sur une route existante ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement prévu permettra de sécuriser les mouvements de « tourne à gauche » en provenance de la RD943 pour desservir la zone d'activité des Marcosses ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui porte sur un secteur inhabité, n'est pas susceptible d'aggraver l'exposition de riverains à des risques ou à des nuisances ;

CONSIDÉRANT que le projet, distant d'environ 400 mètres du site natura 2000 le plus proche (« Vallée de l'Indre »), n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative notable sur son état de conservation ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage destiné à la consommation humaine, ni à proximité immédiate de tels captages ;

CONSIDÉRANT que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire au droit de la zone d'activité des Marcosses à Perrusson et Saint-Jean-Saint-Germain (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 27 octobre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire au droit de la zone d'activité des Marcosses à Perrusson et Saint-Jean-Saint-Germain (37) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire au droit de la zone d'activité des Marcosses à Perrusson et Saint-Jean-Saint-Germain (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. La Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.